

PREMIERE CHAMBRE
CIVILE

SUR LE FOND

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BORDEAUX
PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

JUGEMENT DU 16 Février 2017

28Z

N° RG : 14/10136

Minute n° 2017/00

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats et du délibéré

Madame Emilie BODDINGTON, Juge,
Statuant à Juge Unique

Madame Magali HERMIER, Greffier

AFFAIRE :

N. B épouse
H

C/

M B

DEBATS :

A l'audience publique du 15 Décembre 2016,

JUGEMENT :

Contradictoire
Premier ressort,
Par mise à disposition au greffe,

DEMANDERESSE :

Madame N B épouse H
née le

Grosses délivrées

le

à

Avocats : Maître Caroline
MAZERES de la SELARL
CAROLINE MAZERES
Maître Laetitia CADY de la SELAS
GAUTHIER-DELMAS

représentée par Maître Laetitia CADY de la SELAS
GAUTHIER-DELMAS, avocats au barreau de BORDEAUX

DEFENDERESSE :

Madame M B
née le

représentée par Maître Caroline MAZERES de la SELARL
CAROLINE MAZERES, avocats au barreau de BORDEAUX

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur J -P B est décédé le à SAINT-AUBIN-DE-MÉDOC
en laissant pour lui succéder :

- Madame M V, son épouse en secondes noces avec laquelle il s'était uni le
30 décembre 1991 sous le régime de la séparation de biens,

- Madame N B épouse H sa fille issue de sa première union
avec Madame M M,

Selon acte reçu par Maître MASSIE, Notaire à GRADIGNAN, le 1^{er} juillet 2010, Monsieur J
P B avait fait donation au dernier vivant à son épouse de l'usufruit de
l'universalité de tous les biens et droits immobiliers et mobiliers qui composeraient sa succession
sans aucune exception et l'avait privée expressément de ses droits légaux en pleine propriété en
présence d'enfant n'étant pas issu des deux époux.

L'acte de notoriété de la succession de Monsieur J -P B a été dressé le 25 avril
2013 par Maître MASSIE.

Faisant valoir à titre principal que Madame M V veuve B serait l'auteur
d'un recel successoral portant sur le boni du prix de vente de l'immeuble sis 86 avenue du Stade
au TAILLAN MEDOC ayant constitué le domicile conjugal jusqu'à sa vente le 4 octobre 2012,
Madame N B épouse H l'a assignée devant le Tribunal de Grande
Instance de BORDEAUX par acte d'huissier du 22 septembre 2014 sur le fondement des articles
778 et 1382 ancien du Code Civil.

Dans ses dernières conclusions en date du 21 juin 2016, auxquelles il convient de renvoyer pour
un plus ample exposé de son argumentation, **Madame N B épouse
H** demande au Tribunal de :

Vu l'article 778 du Code Civil,
Vu l'article 1382 du Code Civil,
Vu les pièces,

- débouter Madame M V, veuve B de l'ensemble de ses
demandes, fins et conclusions,

- condamner Madame M V, veuve B aux peines de recel
successoral sur la somme de 82.014,02 €, avec intérêt légal à compter du 1^{er} mars 2013
et capitalisation des intérêts,

- dire et juger que Madame M V, veuve B devra remettre la
somme de 82.014,02 €, avec intérêt légal à compter du 1^{er} mars 2013 et capitalisation des
intérêts entre les mains de Maître Stéphane MASSIE, Notaire à GRADIGNAN,

- dire et juger que Maître Stéphane MASSIE, Notaire à GRADIGNAN, restituera à
Madame N B épouse H l'intégralité du montant versé par
Madame M V Veuve B au titre de la condamnation aux peines
de recel successoral,

- condamner Madame M V, veuve B à payer à Madame N: BI épouse H a somme de 4.000 € à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice moral qu'elle fait subir à Madame N: B épouse H, ainsi qu'une somme de 4.000 € à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice moral par ricochet qu'elle fait subir à Madame N B épouse H en raison du préjudice qu'elle a fait subir à Monsieur J P: B

- déclarer irrecevables les notes manuscrites portées sur les feuilles A4 pliées en deux qui sont numérotées 10 à 16 et qui contiennent les pièces 10 à 16 de Madame Veuve B;

- condamner Madame M V, veuve BI à payer à Madame N: B épouse H la somme de 8.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile, ainsi qu'en tous les dépens,

- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Dans ses dernières conclusions en date du 28 juillet 2016, auxquelles il y a lieu de se reporter pour le détail de ses moyens, **Madame M V veuve B** demande au Tribunal de :

- débouter Madame H de l'ensemble de ses demandes,

- faire droit à la demande reconventionnelle de Madame B en condamnant Madame N: H à lui payer la somme de 5.000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,

- dire que les fonds revenant à Monsieur B de son vivant et donc aujourd'hui à sa succession s'élèvent non pas la somme de 82.014,02 € mais à la somme de 58.123€,

- condamner Madame N H à verser à Madame M B la somme de 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 6 septembre 2016.

L'affaire a été retenue à l'audience du 15 décembre 2016 et la décision mise en délibéré au 16 février 2017.

MOTIFS DU JUGEMENT

En vertu de l'article 778 du Code Civil, sans préjudice de dommages et intérêts, l'héritier qui a recelé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits détournés ou recelés. Les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier. Lorsque le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible, l'héritier doit le rapport ou la réduction de cette donation sans pouvoir y prétendre à aucune part. L'héritier receleur est tenu de rendre tous les fruits et revenus produits par les biens recelés dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.

En l'espèce, la demanderesse tente de reprocher à Madame V. veuve B. la dissimulation du boni du prix de vente de l'immeuble sis 86 avenue du Stade au TAILLAN MEDOC qui a été vendu selon acte reçu par Maître MASSIE le 4 octobre 2012 aux époux GOUTNIKOFF, fils et belle-fille de Madame V. veuve B. et dont le prix a été versé en intégralité depuis la comptabilité du notaire sur le compte Société Générale n° 0037300051184688, lequel était un compte joint des époux B. jusqu'à ce que Monsieur B. sollicite auprès de la banque sa désolidarisation selon courrier du 21 juin 2012 (pièce 25 demanderesse).

Madame Nathalie B. épouse H. invoque de prétendues manœuvres de dissimulation commises à la fois avant et après le décès de Monsieur B. les premières ayant selon elle consisté pour Madame V. veuve B. à profiter de l'état de santé dégradé de Monsieur B. pour vendre l'immeuble indivis à moindre prix et faire verser le prix de vente sur l'un de ses comptes bancaires personnels, alors que les secondes résideraient dans le fait de ne pas avoir fait part spontanément de ce versement au notaire lors de l'ouverture des opérations de liquidation et partage de la succession.

Si Monsieur B. avait été diagnostiqué comme atteint de la maladie d'Alzheimer au mois de décembre 2009, aucune des pièces médicales versées aux débats ne permet de caractériser un état de démence le plaçant dans l'impossibilité de consentir et de s'engager en pleine connaissance de cause avant le début de l'année 2013.

Le médecin traitant de Monsieur B. a au contraire certifié le 14 janvier 2012 que les fonctions intellectuelles de Monsieur J. F. B. lui permettaient de comprendre et signer des actes notariés (pièce 3 défenderesse) et le neurologue l'ayant examiné au CHU de PELLEGRIN le 3 octobre 2012, veille de la vente litigieuse, a relevé qu'il était à cette date stable au plan cognitif (pièce 9 Madame H).

Aussi, quand bien même la vente de l'immeuble indivis du TAILLAN MEDOC aurait été effectuée le 4 octobre 2012 à un prix très inférieur à celui du marché au bénéfice du fils de Madame V. et de son épouse, circonstance au demeurant non établie au vu de l'estimation effectuée par une agence immobilière le 2 décembre 2015, il n'est pas démontré par la demanderesse que Monsieur B. n'y aurait pas consenti de manière libre et éclairée, au même titre que s'agissant du versement du prix de vente sur le compte Société Générale n° 0037300051184688 personnel à son épouse, dont il s'était désolidarisé selon courrier qu'il avait personnellement adressé à la banque le 21 juin 2012.

Il n'est nullement établi que Madame V. aurait seule pris l'initiative de ces dispositions dans l'intention de désavantager la fille issue du premier mariage de son mari à l'approche du décès de ce dernier, lequel n'apparaissait d'ailleurs nullement imminent à la date des opérations en litige, étant souligné que Monsieur B. n'est pas décédé des suites de la maladie d'Alzheimer, mais d'un AVC hémorragique.

Ces circonstances antérieures à l'ouverture de la succession ont ainsi procédé d'un choix conjoint et volontaire des époux B. que Madame H. est mal fondée à critiquer du point de vue juridique.

Postérieurement au décès de Monsieur B., Madame H. indique elle-même dans ses écritures que le notaire ne lui a pas remis l'état des masses actives et passives de la succession de son père (page 2 conclusions), de sorte qu'elle ne saurait valablement soutenir que le sort du boni du prix de vente de l'immeuble du TAILLAN MEDOC lui aurait été délibérément dissimulé.

En toute hypothèse, quand bien même Madame V. n'aurait pas immédiatement fait état de ce versement sur son compte personnel auprès de Maître MASSIE, raison pour laquelle le notaire aurait indiqué à Madame H. "qu'il n'y avait aucun actif immobilier et qu'il n'y avait presque aucunes liquidités bancaires au nom de son père lors de son décès" (page 2 écritures demanderesse), il convient de rappeler que le recel successoral peut faire l'objet d'un repentir caractérisé par une restitution spontanée et antérieure aux poursuites.

Or, Madame V. a manifestement en la cause porté à la connaissance de Maître MASSIE l'existence de la somme en litige avant la délivrance de l'assignation puisque celui-ci, dans un courrier adressé à la défenderesse le 2 décembre 2015, indique avoir établi "au mois de septembre 2013, un compte dont il résultait, qu'après avoir remboursé tous les crédits et autres, il restait de disponible 130.000 euros et le véhicule d'une valeur de 20.000 euros soit ensemble : 150.000 euros." (pièce 9 Madame V. veuve B.

L'actif successoral, limité à quelques liquidités bancaires aux dires du notaire rapportés par Madame H. lors du décès de son père, ne pouvait s'élever à une telle somme sans que Madame V. ait indiqué à Maître MASSIE l'existence de la somme en sa possession et à restituer à l'indivision au titre de la vente du prix de vente de l'immeuble du TAILLAN MEDOC en date du 4 octobre 2012.

Au regard de ces motifs, aucun acte de recel ne sera donc retenu à l'encontre de Madame V. veuve B.

Il n'en reste pas moins que le boni de ce prix de vente après solde du prêt relais dont il est justifié en l'espèce doit être restitué par Madame V. à la succession de Monsieur B. au titre de la part indivise de moitié dont le défunt était propriétaire dans l'immeuble en cause.

Si les parties s'accordent en l'espèce sur le montant du boni du prix de vente après solde du prêt relais, soit $250.000 - 85.971,96 = 164.028,04$ €, Madame V. veuve B. estime qu'il conviendrait de déduire de la moitié de cette somme devant revenir à la succession de Monsieur B. diverses dépenses qu'elle a engagées, à savoir :

- le moitié de la somme de 15.284 € au titre du remboursement du crédit souscrit pour l'acquisition de panneaux photovoltaïques,
- la moitié de la somme de 22.500 € au titre de l'achat de la voiture,
- la somme de 5.000 € affectée par Monsieur B. sur une assurance vie ouverte au nom de sa petite-fille.

C'est à juste titre que Madame H. relève que, bien qu'interpellée sur cette question, Madame V. ne produit pas à la procédure la copie de la carte grise du véhicule automobile concerné permettant de démontrer qu'elle n'en serait pas la seule propriétaire, l'offre commerciale et la facture d'achat établies aux noms de Monsieur et Madame B. et versées aux débats étant insuffisantes à rapporter la preuve contraire. Elle sera donc déboutée de sa demande à ce titre.

S'agissant du remboursement du prêt souscrit par les époux B. au titre des panneaux photovoltaïques, il résulte de la pièce n° 2 produite par Madame V. qu'il n'a pas été effectué à partir de fonds disponibles sur le compte Société Générale n° 0037300051184688, mais depuis un compte Crédit Agricole n° 00055480935 personnel à Madame V. veuve B., et ce le 5 avril 2013.

De la sorte, Madame V. s'est acquittée sur ses fonds personnels d'une dette relative à l'immeuble indivis au sens de l'article 815-13 du Code Civil. Conformément aux principes applicables à la liquidation et au partage, la moitié de la somme acquittée soit 7.638,10 € (15.276,20 €/2 au vu du relevé de compte produit - pièce 2 défenderesse) ne sera pas déduite de la somme de 82.014,02 € à restituer pas Madame V. , mais devra être inscrite au passif du compte de l'indivision au titre d'une dette dont elle sera redevable envers elle.

Concernant enfin le contrat d'assurance-vie, Madame H. ne conteste pas qu'il a bien été souscrit au bénéfice de sa fille et petite-fille de Monsieur J. P. B.

Ce contrat a été alimenté moyennant le versement d'une unique prime d'un montant de 5.000 € effectué par virement depuis le compte Société Générale n° 0037300051184688 le 27 octobre 2012.

Une telle initiative ne peut être que le fait de Monsieur J. -P; B. et non de son épouse. En conséquence, le Tribunal estime que cette somme correspond bien à l'utilisation par le défunt pour une dépense personnelle d'une partie du boni du prix de vente de l'immeuble indivis devant lui revenir. Elle sera déduite de la somme de 82.014,02 € à restituer à l'indivision successorale par Madame V. veuve B.

Madame V. devra ainsi restituer entre les mains de Maître MASSIE la somme de 77.014,02 avec intérêts au taux légal à compter de la date d'ouverture de la succession, soit le 1^{er} mars 2013. La capitalisation des intérêts, en l'espèce sollicitée par la demanderesse et de droit en application de l'article 1343-2 du Code Civil dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 216-131 du 10 février 2016 (article 1154 ancien du Code Civil), sera également ordonnée.

Madame H. ne caractérisant en l'espèce aucune faute imputable à Madame V. veuve B. , elle sera déboutée de ses demandes indemnitaires présentées à titre de réparation du préjudice moral prétendument subi par elle personnellement et par ricochet de son père.

Sa demande tendant à voir écarter des débats les feuilles A4 pliées jointes aux pièces produites par son adversaire et comportant des mentions manuscrites rédigées par la défenderesse seront de même écartées, en ce qu'elle n'invoque aucun fondement juridique à son soutien et que lesdites feuilles ont été soumises régulièrement au débat contradictoire.

Madame V. veuve B. ne caractérise pas en la cause que la présente procédure aurait été introduite par Madame H. dans l'intention de lui nuire ou avec une légèreté blâmable de nature à faire dégénérer en abus son droit d'agir en justice. Elle sera en conséquence déboutée de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive.

Succombant en sa demande principale relative au recel successoral, Madame B. épouse H. sera condamnée aux dépens de l'instance.

Compte tenu de la nature successorale du présent litige, il ne sera pas fait application en équité des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile au profit des parties.

Enfin, l'exécution provisoire n'est pas nécessaire au regard des circonstances de l'espèce. Elle ne sera pas ordonnée.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et par mise à disposition au greffe,

DIT que Madame M V veuve B devra restituer à l'actif de la succession de Monsieur J P B la somme de 77.014,02 €, correspondant au boni du prix de vente de l'immeuble indivis sis 86 rue du Stade au TAILLAN MEDOC après déduction de la somme de 5.000 € versée à titre de prime sur un contrat d'assurance-vie souscrit au bénéfice de la petite-fille de Monsieur J P B, avec intérêts au taux légal à compter du 1^{er} mars 2013,

ORDONNE la capitalisation des intérêts à compter du présent jugement sur le fondement de l'article 1343-2 du Code Civil, à condition qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière,

DIT que cette somme majorée des intérêts devra être remise entre les mains de Maître Stéphane MASSIE, Notaire à GRADIGNAN, chargé amiablement des opérations de compte, liquidation et partage de la succession de Monsieur J P B

DIT que le recel successoral reproché à Madame M V veuve B n'est pas constitué,

DIT en conséquence que Madame M V veuve B pourra recevoir la part lui revenant légalement sur cette somme,

DIT que l'indivision successorale est redevable envers Madame M V veuve B de la somme de 7.638,10 € au titre du remboursement anticipé du prêt souscrit par les époux B pour l'achat de panneaux photovoltaïques destinés à améliorer l'immeuble indivis 86 rue du Stade au TAILLAN MEDOC,

DÉBOUTE Madame N B épouse H et Madame M V veuve B du surplus de leurs prétentions, en ce compris leurs demandes réciproques de dommages et intérêts,

REJETTE les demandes des parties sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

CONDAMNE Madame N B épouse H aux dépens de l'instance,

DIT n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement,

REJETTE toutes autres demandes comme non fondées.

La présente décision est signée par Madame BODDINGTON, Juge, et Madame HERMIER, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

